



Assemblée générale

Distr. générale
21 août 2013

Soixante-septième session
Point 14 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 février 2013

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.55 et Add.1)]

67/250. Organisation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/176 du 22 décembre 1992 et 48/186 du 21 décembre 1993 concernant la Conférence internationale sur la population et le développement, qui s'est tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, sa résolution 49/128 du 19 décembre 1994 sur le rapport de la Conférence¹ et sa résolution 53/183 du 15 décembre 1998 sur l'application du Programme d'action de la Conférence², ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur l'application du Programme d'action,

Rappelant également sa résolution 65/234 du 22 décembre 2010 sur le suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014, par laquelle elle a décidé de convoquer au cours de sa soixante-neuvième session une session extraordinaire qui permettra d'évaluer l'application du Programme d'action et de renouveler le soutien politique en faveur des mesures nécessaires à la pleine réalisation de ses buts et de ses objectifs,

Réaffirmant que les gouvernements doivent s'engager à nouveau, au plus haut niveau politique, à atteindre les buts et les objectifs du Programme d'action,

Prenant note de la décision 2012/232 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2012, concernant la session extraordinaire,

Rappelant le paragraphe 3 de la résolution 65/234, dans lequel elle a décidé que la Commission de la population et du développement organisera à sa quarante-septième session un débat interactif sur l'évaluation de l'application du Programme d'action,

¹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18).

² *Ibid.*, chap. I, résolution 1, annexe.



Rappelant également qu'au paragraphe 7 de la résolution 65/234 elle a prié le Secrétaire général de faire en sorte, avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population et d'autres organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, que les questions soulevées aux sessions de la Commission soient rassemblées et transmises aux gouvernements à sa soixante-neuvième session, accompagnées d'un index des thèmes récurrents et des éléments clefs y figurant ainsi que des conclusions de l'examen de l'application du Programme d'action,

Considérant qu'il importe que tous les États participent activement au débat interactif de la quarante-septième session de la Commission sur l'évaluation de l'application du Programme d'action et à la session extraordinaire,

Considérant également qu'il importe que les parties prenantes, notamment la société civile et, en particulier, les organisations non gouvernementales, selon qu'il conviendra, participent et contribuent utilement à la quarante-septième session de la Commission ainsi qu'à la session extraordinaire et à ses préparatifs,

Considérant en outre que les acteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, ont contribué pour beaucoup à la Conférence, à son suivi et à l'application du Programme d'action,

1. *Décide* que la session extraordinaire qu'elle consacrera au suivi du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014 se tiendra à New York le 22 septembre 2014, de la manière la plus efficace et économique possible ;

2. *Décide également* que les travaux de la session extraordinaire seront régis par son Règlement intérieur ;

3. *Encourage* tous les États Membres, les États observateurs et les observateurs à envisager de se faire représenter à la session extraordinaire au plus haut niveau politique, notamment au niveau des chefs d'État ou de gouvernement ;

4. *Décide* que la session extraordinaire sera organisée comme suit :

a) Des séances plénières se tiendront le 22 septembre 2014 de 13 heures à 21 heures ;

b) Aux séances plénières, des déclarations seront faites par son Président, le Secrétaire général, le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population, les États Membres, les États observateurs et les observateurs, ainsi que par cinq représentants sélectionnés d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, choisies par son Président, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable et en consultation avec les États Membres, dans l'ordre de préséance ;

c) Son Président établira la liste des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui pourront participer à la session extraordinaire ;

d) Son Président établira également la liste des représentants d'autres organisations non gouvernementales concernées, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires, d'associations de jeunes et du secteur privé qui pourront participer à la session extraordinaire, compte tenu du principe d'une

représentation géographique équitable, et la soumettra aux États Membres pour examen, suivant la procédure d'approbation tacite, avant de la lui présenter³ ;

5. *Réaffirme* que la session extraordinaire sera organisée sur la base et dans le plein respect des dispositions du Programme d'action et que les points d'accord qui y figurent ne seront pas renégociés ;

6. *Encourage* les États Membres, les États observateurs et les observateurs à envisager d'inclure des représentants d'organisations non gouvernementales et d'associations de jeunes dans la délégation qu'ils enverront à la session extraordinaire, s'il y a lieu ;

7. *Décide* que la quarante-septième session de la Commission de la population et du développement sera à participation non limitée, conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur des commissions techniques et à la pratique établie de celle-ci ;

8. *Invite* toutes les autres organisations régionales et internationales concernées, notamment les organismes compétents des Nations Unies, à contribuer selon qu'il conviendra à la quarante-septième session de la Commission et à ses préparatifs ;

9. *Décide* d'inviter les États non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'institutions spécialisées des Nations Unies à participer en qualité d'observateur à la session extraordinaire et au débat interactif de la quarante-septième session de la Commission ;

10. *Souligne* qu'il est nécessaire que les acteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, participent utilement à la quarante-septième session de la Commission, selon qu'il conviendra, compte tenu de la pratique établie et de l'expérience acquise à la Conférence internationale sur la population et le développement.

65^e séance plénière
21 février 2013

³ Y seront indiqués les noms proposés et les noms retenus.